



COMMUNE DE DENENS

PREAVIS MUNICIPAL N° 5/2022
AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE DENENS
Concernant le

RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023

Assemblée du Conseil général de Denens du 6 octobre 2022

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 30 septembre 2021 avait fixé l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 68 % de l'impôt cantonal de base.

Selon la Préfecture du district, le dernier délai pour la délivrance des arrêtés d'imposition est fixé au 31 octobre 2022. Cela nous contraint de déterminer un taux d'imposition en septembre déjà, sans connaître les chiffres exacts de notre budget 2023 !

Préambule

L'impôt est le moyen principal pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement. Il permet également de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissement consenties antérieurement et, si possible, d'autofinancer les nouveaux investissements.

Si les exercices 2020 et 2021 ont été excellents, nous restons prudents pour l'année 2022 dans l'attente des chiffres définitifs, en particulier ceux du deuxième semestre. Nos charges sont certes maîtrisées, mais nous n'avons pas d'influence sur le revenu imposable de nos contribuables. Toutefois, vu la situation des rentrées fiscales à ce jour, nous estimons que les comptes communaux 2022 devraient être équilibrés.

Contexte géopolitique et économique

La situation internationale, en particulier la guerre en Ukraine et ses conséquences ainsi que la crise économique sur le plan mondial avec une augmentation des prix des matières et des délais de livraison, nous incite à rester attentifs.

Participation à la cohésion sociale

Les discussions quant à la nouvelle répartition des coûts de la Participation à la Cohésion Sociale (PCS – anc. Facture Sociale) entre le Canton et les communes continuent à faire couler beaucoup d'encre avec, en point de mire, une initiative populaire, un contre-projet du Conseil d'Etat et une prise de décision du Grand Conseil. Il s'agit-là d'être prudents compte tenu des incertitudes liées aux participations communales d'un secteur dont les coûts sont en augmentation constante.

Projet de budget de fonctionnement 2023

A ce jour, étant donné d'une part le calendrier mis en place pour la présentation du préavis et d'autre part les échéances fixées dans la loi sur les impôts communaux, il n'est pas possible d'élaborer un budget 2023 objectivement construit, nombre d'informations étant inconnues pour le moment.

Cependant, la Municipalité s'engage à présenter pour l'an prochain un budget dans la ligne des exercices précédents, en tenant compte des amortissements à réaliser sur les projets réalisés ou en cours. Toutefois, au vu des excellents résultats enregistrés les années précédentes, notamment pour les recettes extraordinaires, la Municipalité a établi une projection du budget 2023 en prévoyant une diminution du taux d'impôt communal, tout en ayant comme objectif de maintenir un résultat le plus équilibré possible.

Considération générale et proposition de la Municipalité

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité préconise la diminution du coefficient d'impôt communal de 3 points, ceci malgré les incertitudes liées à la fiscalité des entreprises, à la situation économique et au vu de la situation financière équilibrée, des fonds propres ainsi que de la trésorerie suffisante à ce jour. La Municipalité propose un arrêté d'imposition pour 2023 à 65%.

Pour mémoire, le tableau ci-après donne l'évolution du taux d'imposition en point :

| | Canton de Vaud | Denens | Total |
|---------------------|----------------|-------------|-------|
| Année 2017 et 2019 | 154.5 | 70.0 | 224.5 |
| Année 2020 | 156.0 | 68.0 | 224.0 |
| Année 2021 | 155.0 | 68.0 | 223.0 |
| Préavis 2022 | 155.0 | 68.0 | 223.0 |
| Préavis 2023 | 155.0 | 65.0 | 220.0 |

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel, reprises dans le nouvel arrêté, sont maintenues sans changement.

Conclusion

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

L'assemblée du Conseil général

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. de fixer notre coefficient d'imposition pour l'année 2023 à **65 %** par rapport au taux cantonal de base
2. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2022.

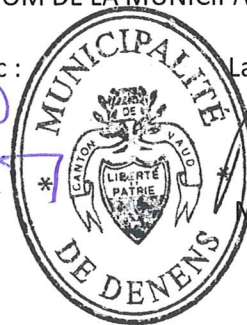
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La secrétaire. :



B. Perey



M.-J. Distretti

Annexe : arrêté d'imposition pour l'année 2023